

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 13 décembre 2007

Présents : MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – MERCUEL

Dossier n°8 - 2007/2008 :

Réclamation posée par le club : SA MERIGNACAIS en NM3

opposant en date du 01 Décembre 2007, SA MERIGNACAIS à St CLEMENT DES BALEINES USV

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 39^{ème} minute de la rencontre, alors que le score est de 102 à 99 en faveur de l'équipe de SA MERIGNACAIS un joueur de l'équipe ST CLEMENT DES BALEINES USV tire au panier,

Attendu que le signal sonore de l'appareil des 24" retentit alors que le ballon est en l'air puis rebondit sur l'anneau,

Attendu que selon le rapport de l'arbitre un joueur de l'équipe de ST CLEMENT DES BALEINES USV saute, fait une claquette et marque,

Attendu qu'à cet instant l'aide arbitre siffle et le panier rentre,

Attendu qu'après concertation, les arbitres valident le panier,

Attendu qu'une réclamation est posée par l'équipe de SA MERIGNACAIS sur la validation du panier alors que l'aide arbitre a sifflé,

Attendu que les rapports des arbitres indiquent que les joueurs de SA MERIGNACAIS étaient arrêtés avant le coup de sifflet,

Considérant qu'il n'y a pas eu de violation de la règle des 24" et que le coup de sifflet intempestif de l'aide arbitre n'a pas eu, dans les conditions décrites, d'influence sur le panier marqué,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain,

à savoir : SA MERIGNACAIS 105 – St CLEMENT DES BALEINES USV 109

Dossier n°9 - 2007/2008 :

Réclamation posée par le club : STADE MONTOIS en Championnat de France Cadets Masculins 1^{ère} division

opposant en date du 02 Décembre 2007 opposant STADE MONTOIS à HYÈRES TOULON VAR BASKET

Vu le règlement officiel de Basket Ball,

Vu les règlements particuliers sportif et financier du Championnat de France Cadets Masculins 1^{ère} division,

Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 1 seconde et 8/10 de la fin de la rencontre le score est de 81 à 79 en faveur du STADE MONTOIS,

Attendu que la remise en jeu est faite derrière la ligne de fond par un joueur de l'équipe de HYÈRES TOULON VAR BASKET,

Attendu qu'un joueur du STADE MONTOIS touche la balle et que le chronomètre de jeu est régulièrement déclenché selon le rapport de l'arbitre et du chronométreur,

Attendu qu'un joueur de HYÈRES TOULON VAR BASKET se saisit de la balle, et effectue un tir derrière la ligne à 3 points,

Attendu que le signal sonore du chronomètre de jeu retentit alors que le ballon est en l'air,

Attendu que le ballon pénètre dans le panier,

Attendu qu'après consultation des officiels, le panier est validé à 3 points,

Attendu qu'une réclamation est posée par le STADE MONTOIS au motif que le chronomètre n'aurait pas été déclenché au moment où le joueur du STADE MONTOIS touche le ballon,

Attendu que les rapports de l'arbitre et du chronométreur confirment que le chronomètre de jeu a bien été déclenché au moment où le ballon est touché par le joueur du STADE MONTOIS,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement officiel de Basket-ball,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain,

à savoir : *STADE MONTOIS 81 – HYÈRES TOULON VAR BASKET 82*